



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

21 JUIN 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du
modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2019 pour l'exploitation d'une plate-forme logistique
sur le territoire de la commune de NEULLIAC

ITM LAI - Kergouët – PA de Pont de Saint-Caradec 56300 NEULLIAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 juin 2019 autorisant la société ITM LAI à exploiter une plate-forme logistique à Kergouët – parc d'activités de Pont de Saint-Caradec 56300 NEULLIAC ;

Vu le dossier de porter à connaissance de modification notable transmis par lettre du 15 décembre 2020 par la société ITM LAI, reçu le 18 décembre 2020, en vue de modifier l'installation de la plate-forme logistique sur le site du Parc d'activités de Pont de Saint-Caradec 56300 NEULLIAC ;

Vu la demande de compléments adressée par courrier du 11 mars 2021 ;

Vu les compléments reçus le 23 mars 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 avril 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles par courrier du 31 mai 2021 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 14 juin 2021 ;

Considérant que le projet de modification, objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus, est compatible avec les documents d'urbanisme ;

Considérant les engagements pris par l'exploitant dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le site d'implantation et son organisation tiennent compte de l'analyse des effets prévisibles, directs ou indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé ;

Considérant que le projet de modification, objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par l'article R.181-18 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société ITM Logistique Alimentaire Internationale (ITM LAI), dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières, 75737 PARIS cedex 15, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de NEULLIAC (56 300), au lieu-dit Kergouët - Parc d'activités de Pont de Saint-Caradec, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

Article 2.1. - Les prescriptions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 juin 2019 sont modifiées comme suit :

Nomenclature ICPE

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	CAPACITÉ	RÉGIME
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de) , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 1 t.	Quantité totale maximale susceptible d'être présente = 40 t	A
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.	Au regard du calcul effectué selon la règle des cumuls, l'établissement relève du statut Seveso seuil Bas	A Seveso seuil bas
1510-2b (rubrique modifiée par décret 2020-1169 du 24-10-2020)	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) , à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ ;	Quantité totale maximale de matières combustibles stockées = 19 315 t Volume total de stockage : 477 740 m³	E

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	CAPACITÉ	RÉGIME
2220-2a	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p><i>Autres installations : supérieure à 10 t/j</i></p>	<p>Mise en place d'une mûrisserie (9 chambres)</p> <p>Quantité maximale de produits transformés = 220 t/j</p> <p>Quantité moyenne journalière = 40 t/j</p>	E
*4331-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 5 000 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 50 000 t.</i></p>	<p>Quantité maximale stockée = 123,25 t</p>	E
1414-3	<p>Gaz inflammables liquéfiés (<i>installation de remplissage ou de distribution de</i>).</p> <p>Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).</p>	<p>Distribution de carburant pour les chariots élévateurs</p>	DC
2171	<p>Fumiers, engrais et supports de culture (<i>dépôts de</i>) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.</p> <p>Le dépôt étant supérieur à 200 m³.</p>	<p>Volume maximal de stockage : 1 200 m³</p>	D
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2791.</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>La puissance thermique nominale de l'installation est comprise entre 1 MW et 20 MW.</p>	<p>2 groupes électrogènes : 2+0,9 = 2,9 MW</p> <p>Sprinklage : 0,35 MW</p> <p>Chaudière : 0,7 MW</p> <p>Puissance totale des installations = 3,95 MW</p> <p>installations distinctes</p>	DC
2925-1	<p>Accumulateurs (<i>ateliers de charge d</i>).</p> <p>Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW.</p>	<p>Puissance maximale = 7 200 kW</p>	D
*4320-2	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i></p>	<p>Quantité maximale stockée = 20,4 t</p>	D

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	CAPACITÉ	RÉGIME
*4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	Quantité maximale stockée = 50 t	DC
47xx	Substances et mélanges nommément désignés	-	-
*47xx	Substances et mélanges nommément désignés	-	-
*47xx	Substances et mélanges nommément désignés	-	-
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Quantité totale maximale susceptible d'être stockée = 499 t	DC
4802-2a <i>(rubrique devenue rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018)</i>	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Quantité cumulée de fluide = 450 kg	DC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume < 100 m ³	NC
1436	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Quantité max de 99 t	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Quantité max de 100 t	NC
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, et 2719.	Volume max de 99 m ³	NC

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	CAPACITÉ	RÉGIME
3642	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production :</p> <p>b) Supérieure à 600 t de produits finis par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an</p> <p><i>Nota 1. – L'emballage n'est pas compris dans la masse finale du produit.</i></p> <p><i>Nota 2. – La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait</i></p>	<p>Mise en place d'une mûrisserie (9 chambres)</p> <p>Quantité maximale de produits transformés</p> <p>= 220 t/j</p> <p>Quantité moyenne journalière</p> <p>= 40 t/j</p>	NC
*4321	<p>Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 5 000 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 5 000 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 50 000 t</i></p>	Quantité max de 50 t	NC
*4310	<p>Gaz inflammables Catégorie 1 et 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p>	Quantité max de 0,99 t	NC
*4441	<p>Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i></p>	Quantité max de 1,9 t	NC
*4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i></p>	Quantité max de 99 t	NC

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	CAPACITÉ	RÉGIME
*47xx	Substances et mélanges nommément désignés	-	-
*47xx	Substances et mélanges nommément désignés	-	-
*47xx	Substances et mélanges nommément désignés	-	-

A : Autorisation - E : Enregistrement - D : Déclaration - DC : Déclaration avec Contrôle périodique - NC : Non classé.

*XXXX : rubrique comptabilisée dans le calcul de détermination du seuil Bas SEVESO selon la règle du cumul.

Article 2.2. - Les prescriptions de l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 juin 2019 sont modifiées comme suit :

Les installations autorisées sont situées sur la commune de NEULLIAC, aux numéros de parcelles, de section et lieux-dits suivants : (coordonnées Lambert II au centre du site : X = 208,356 Y, = 2358,799, Z = 117).

Parcelles	Section	Lieux-dits	Superficie
13	ZP	Penhouedo 56 300 Neulliac	23 890 m ²
15		Kergouët 56 300 Neulliac	1 220 m ²
102			63 683 m ²
17			45 040 m ²
30		Rest er Yar 56 300 Neulliac	13 000 m ²
75		Kergouët 56 300 Neulliac	39 622 m ²
83		Rest er Yar 56 300 Neulliac	58 374 m ²
99			18 529 m ²
101			32 355 m ²
TOTAL			295 713 m²

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.189-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-2 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RECLAMATION

Article R.181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de NEULLIAC et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées) et le maire de Neulliac, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **21 JUIN 2021**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- M. le maire de Neulliac
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- M. le directeur de la société ITM Logistique Alimentaire Internationale (ITM LAI)
24 rue Auguste Chabrières – 75737 Paris cedex 15

